



EDIT DU ROY,

Portant qu'il sera fabriqué le plus diligemment que faire se pourra dans la Monnoye de Strasbourg, jusqu'à la concurrence de trois cent mille Marcs, passez net en délivrance des Espèces de Trente-trois sols, au Titre de dix deniers de fin, au Remede de Loy de trois grains, & à la Taille de vingt-six pieces & un tiers de piece au Marc, au Remede de Poids d'un tiers de piece par Marc.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1704.

Réglé en la Cour des Monnoyes à Paris le 13. Novembre 1704.



L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre: A tous présents & à venir, SALUT. En ordonnant par nôtre Edit du mois de Juin 1702. la Fabrication dans nôtre Monnoye de Strasbourg des Pieces

de Onze sols, & de Cinq sols six deniers jusqu'à concurrence de trois cent mille Marcs; nôtre vûe principale a esté de procurer à nos Sujets de la Province d'Alsace l'abondance des especes pour fournir à leur Commerce; mais comme nous apprenons que la plus grande partie desdites Pieces de Cinq sols six deniers, par le cours que Nous leur avons donné dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, est sortie de ladite Province d'Alsace, Nous avons crû, que dans un temps où Nous sommes obligez d'y entretenir des corps considerables de Troupes, qu'il étoit du bien de nôtre service, & de l'avantage de nosdits Sujets, après leur avoirourny une quantité suffisante de menuës Especes, d'en faire fabriquer d'autres d'une valeur plus considerable. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine Science, pleine Puissance, & autorité Royale, Nous avons par nôtre présent Edit perpetuel & irrévocable, Dit, Statué & Ordonné, Disons, Statuons & Ordonnons, VOU- LONS & Nous plaît, qu'il soit fabriqué le plus diligemment que faire se pourra dans la Monnoye de Strasbourg, jusqu'à la concurrence de trois cent mille Marcs, passez net en délivrance, des Especes de Trente-trois sols, au Titre de dix deniers de fin, au Remede de Loy, de trois grains, & à la Taille de vingt-six Pieces & un tiers de Piece au Marc, au Remette de Poids d'un tiers de Piece par Marc; lesquelles Especes, pour empêcher le mauvais usage que les

Billonneurs en pourroient faire, feront de recours de la Piece au Marc, & du Marc à la Piece, & porteront les Empreintes qui sont représentées & attachées sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, pour avoir cours dans nôtre Province d'Alsace seulement, sur le pied de Trente-trois sols la Piece. FAISONS deffenses à toutes personnes de quelle qualité & conditions qu'elles puissent estre, de les refuser, ni d'en empêcher l'exposition, à peine de punition exemplaire. VOULONS que le Travail de Fabrication desdites Espèces soit jugé par nôtre Cour des Monnoyes en la maniere accoûtumée, suivant & conformément à nos Ordonnances, & à celles des Rois nos Prédecesseurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour des Monnoyes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire Lire, Publier & Enregistrer, & le contenu en iceluy suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires, ausquels Nous avons Dérogé & Dérogeons par le présent Edit; aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée, CAR tel est nôtre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'An de grace mil sept cent quatre, & de nôtre Regne

le soixante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas,
Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil,
Signé, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau
de Cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

*Réglé au Greffe de la Cour : Ouy & ce requerant le Procureur
Général du Roy, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour
des Monnoyes les Semestres assemblez le treizième Novembre mil
sept cent quatre. Signé, GALLOIS. Avec Paraphe.*

Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-Secrétaire
du Roy, Maison, Couronne de France,
& de ses Finances.

